



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 10 MAI 2022

L'an deux mil vingt deux, le dix mai à 18h le Conseil municipal de Naintré, dûment convoqué par le Maire, s'est réuni, salle Eugène Guillon, en *session ordinaire*, sous la présidence de Monsieur Christian MICHAUD, Maire.

Réf : TS/MBM

Effectif légal du conseil municipal : 29
Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 24
Pouvoirs : 5
Absent : 0

Date de la convocation : 4 mai 2022

PRÉSENTS: MICHAUD Christian, CHALLOT Dominique, BARBOTTIN Lydie, MINEREAU Jean-Romuald, BIOTTEAU Dany, DUFFAULT Tetyana, DUFFAULT Laurent, LARDON Jean-Yves, MINEREAU Dominique, MOREAU Laurent, GARNIER Béatrice, GABIGNON Christophe, GAUTHIER Guillaume, GOHIER Monique, BARREAULT Mireille, CROC Bertrand, VERDUZIER Kévin, VERDUZIER Jean-Bernard, PIAULET Christine, SULLI Bruno, ROYER Freddy, DEBIAIS Viviane, ROBIN Nadia, POISSON Jean-François.

REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

DELPHIN Caroline représentée par C MICHAUD
BEUGIN Valérie représentée par D BIOTTEAU
GRIFFON Gaëlle représentée par C MICHAUD
MASSONNEAU Bruno représenté par C PIAULET
MUSCAT Yvette représentée par K VERDUZIER

ABSENTS : /

Secrétaire de séance : J-Romuald MINEREAU

DELIBÉRATION N°72

Rapporteur : Christian MICHAUD

OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Par délibération du 18 janvier 2022, le conseil municipal a fixé les indemnités des élus comme suit :

- le Maire : **49,75 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- les 7 adjoints : **19,75 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- les 11 conseillers délégués : **1,74 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Il est rappelé qu'un adjoint et quatre conseillers délégués ont démissionné. Il convient donc de revoir le nombre d'adjoints et de conseillers délégués percevant des indemnités à savoir :

- **6 adjoints : 19,75 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- **7 conseillers délégués : 1,74 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les indemnités du Maire sont inchangées.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,
Vu le procès-verbal du 3 juillet 2020, de l'élection du maire et des adjoints fixant le nombre d'adjoints au maire à 8,
Vu la délibération du 16 juillet 2020 nommant les conseillers délégués,
Vu la délibération du 16 juillet 2020 fixant les indemnités de fonction des élus,
Vu la délibération du 19 janvier 2021 fixant à 7 le nombre d'adjoints ,
Vu la délibération du 10 mai 2022 fixant à 6 le nombre d'adjoints,
Vu la délibération du 19 janvier 2021 fixant les indemnités de fonction des élus,
Vu la délibération du 30 mars 2021 fixant les indemnités de fonction des élus,
Vu la délibération du 18 janvier 2022 fixant les indemnités de fonction des élus,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixent des **indemnités maximales** pour l'exercice des fonctions de Maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population de 3500 à 9 999 habitants :

Maire : 55 %

Adjoints : 22 %

Considérant que la commune dispose de **6 adjoints et de 7 conseillers délégués**,

Considérant que la commune compte 5 911 habitants (*la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement en 2017*),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le **taux des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués**,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE

Article 1er

Le **montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués** est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le **montant des indemnités maximales** susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 précités, fixé aux taux suivants :

-Maire : **49,75 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-1 adjoint : **19,75 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

-2^e adjointe : **19,75 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

-3^e adjoint : **19,75%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

-4^e adjointe : **19,75 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

-5^e adjoint : **19,75 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

-6^e adjointe: **19,75 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- 1^e conseillère déléguée : **1,74 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- 2^e conseiller délégué : **1,74 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- 3^e conseillère déléguée : **1,74 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- 4^econseiller délégué : **1,74 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- 5^e conseiller délégué : **1,74 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- 6^e conseiller délégué : **1,74** % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 7^e conseillère déléguée : **1,74** % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

VOTE**UNANIMITÉ**

Publication en mairie le :
Christian MICHAUD, Maire de Naintré, peut certifier,
sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet
acte,
le



AR PREFECTURE

086-218601748-20220510-72_D2022-DE
Regu le 12/05/2022